

Le Gouverneur et le Conseil pourront faire des Lois ou Ordonnances pour le Gouvernement du Bas-Canada.

Ces Lois devront être proposées par le Gouverneur.

Leur durée limitée.

Restriction quant à l'imposition de Taxes.

Lois ou Ordonnances ne devront pas affecter les lois existantes relativement aux droits d'élections, &c.

III. Et qu'il soit statué, que dès et après telle Proclamation que susdit, et jusqu'au dit premier jour de Novembre de l'an mil huit cent quarante, il sera loisible au Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, de l'avis et consentement de la majorité des dits Conseillers présents à une Assemblée ou à des Assemblées qui seront à cet effet convoquées de temps à autre par le Gouverneur de la dite Province, de faire des Lois ou Ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*, telles que la Législature du *Bas-Canada*, comme elle est maintenant constituée, est autorisée à en faire; et que toutes Lois ou Ordonnances ainsi faites, sauf les dispositions ci-après contenues pour le désaveu d'icelles par Sa Majesté, auront la même force et le même effet que des Lois passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la dite Province du *Bas-Canada* avant la passation du présent Acte, et approuvées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté par le Gouverneur de la dite Province: Pourvu toujours qu'il ne sera fait aucune telle Loi ou Ordonnance à moins qu'elle n'ait été d'abord proposée par le dit Gouverneur pour l'adoption du Conseil, ni à moins que le dit Gouverneur et cinq des dits Conseillers, au moins; ne se trouvent actuellement présents, lorsque telle Loi ou Ordonnance sera faite: Pourvu aussi que nulle Loi ou Ordonnance ainsi faite, ne continuera d'avoir force au delà du premier jour de Novembre de l'an mil huit cent quarante deux, à moins qu'elle ne soit continuée par une autorité compétente: Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, d'imposer aucune taxe, droit, contribution ou impôt quelconque, sauf en tant seulement que pourra être continuée par icelle aucune taxe, contribution, droit ou impôt quelconques, payables dans la dite Province lors de la passation de cet Acte: Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rien changer aux Lois qui existent maintenant dans la dite Province relativement à la Constitution ou à la composition de l'Assemblée Législative d'icelle, ou aux droits d'aucune personne de voter aux élections des Membres de la dite Assemblée; ou aux qualifications des votants, ou à la division de la dite Province en Comtés Cités et Villes pour les dites élections; et qu'il ne sera non plus loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rappeler, sus-